

**RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE
DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET**

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants, L.719-1 et suivants et D. 719-1 à D.719-40,
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État, et notamment les 2°, 3° et 6° de l'article 5, et le V de l'article 6,
- Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
- Vu les statuts d'Avignon Université modifiés et approuvés le 21 mai 2019,
- Vu l'avis du comité technique en date du 22 mars 2021,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 22 mars 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Expérimentation

L'université participe à l'expérimentation permettant le recours au vote électronique pour les scrutins achevés au plus tard le 31 décembre 2024, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 susvisé.

Un bilan de cette expérimentation sera transmis aux services du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Recours au vote électronique par internet

L'expérimentation peut porter sur les élections aux conseils centraux (CA, CR et CFVU) et aux conseils de composantes (UFR et IUT), tant pour les renouvellements complets que pour les élections partielles, pour les collèges des personnels et des usagers.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Ce vote électronique ne constitue pas la modalité exclusive d'expression des suffrages. Cependant, pour un même scrutin, il n'y a pas de possibilité d'utiliser un vote à l'urne et un vote à distance.

Le vote électronique par internet permet notamment :

- D'offrir la possibilité aux électeurs de voter lors de situations empêchant le vote à l'urne ;
- L'ouverture du scrutin 24h/24h pendant un ou plusieurs jours ;
- De faciliter et de réduire les opérations électorales, dont celles de dépouillement.

Article 3 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

La mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif des services administratifs de l'université.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'université dans le respect des dispositions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

La Direction des affaires générales et de l'aide au pilotage est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

Article 4 : Modalités de l'expertise technique

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par les textes en vigueur.

Cette expertise couvre :

- l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur...) ;
- les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs (article 5 du présent arrêté) ;
- les étapes postérieures au vote (ouverture des urnes, dépouillement, résultats, archivage...).

L'expert désigné :

- doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société choisie pour assurer le vote électronique ;
- doit être indépendant du président et du prestataire ;

Le rapport d'expertise est transmis par le Président :

- à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- et aux délégués des listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin ou aux candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

Article 5 : Cellule d'assistance technique

L'université met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que des préposés du prestataire :

- Pour l'université :
 - o Un représentant de la Direction opérationnelle des systèmes d'information ;
 - o Le délégué à la protection des données ;
 - o Le référent sécurité des systèmes d'information (RSSI).
- Pour le prestataire :
 - o Un ou deux représentants désignés par le prestataire parmi ses préposés chargés du projet.

Article 6 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

L'électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils susmentionnés, il sera mis à sa disposition, dans les locaux des différents campus de l'université en fonction des scrutins organisés, un à plusieurs postes informatiques accessibles dans des conditions assurant la confidentialité du vote, pendant les heures de service de l'université fixées par l'arrêté d'organisation.

Les lieux et le nombre de postes informatiques mis à disposition seront définis par les arrêtés d'organisation propres à chaque scrutin.

La durée de mise à disposition des postes informatiques dédiés est, dans la mesure du possible, équivalente à la durée du scrutin. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à deux jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à deux jours.

Lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est inférieure à deux jours, elle ne peut être inférieure à une journée.

Tout électeur utilisant l'un des postes dédiés mis à disposition qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut se faire assister, pour voter, par un électeur de son choix.

Chaque service ou composante concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

Article 7 : Modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi

De la même façon que pour le vote en présentiel, les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site intranet de l'université dans l'espace dédié au scrutin.

Elles seront également affichées au siège de l'université ou, le cas échéant, dans la composante concernée par le scrutin.

Article 8 : Modalités d'accès à la liste électorale et droits de rectification pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Les listes électorales seront accessibles sur le site intranet de l'université dans l'espace dédié au scrutin. Elles seront également consultables au siège de l'université ou, le cas échéant, dans la composante concernée par le scrutin.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, l'intéressé ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification ou d'inscription s'effectuent selon les modalités fixées par l'arrêté d'organisation propres à chaque scrutin.

Si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

Article 9 : Confidentialité et anonymat

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique par internet doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs et des électrices » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, le cas échéant, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et de l'aide au pilotage et la Direction opérationnelle des systèmes d'information sont informées sans délai de toute difficulté par le Président du bureau de vote électronique ou du bureau de vote électronique centralisateur.

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en oeuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'université d'Avignon. Il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Lors du choix du prestataire, interne ou externe, une analyse d'impact relative à la protection des données est effectuée par le Délégué à la protection des données de l'université.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin et aux éléments nécessaires à la constitution des listes électorales.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour exercer ces droits, il convient d'adresser une demande à l'adresse : dpo@univ-avignon.fr.

Article 11 : Publicité

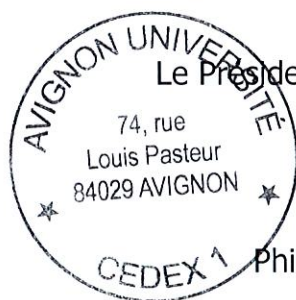
Le présent arrêté est soumis à publicité.

Il sera affiché de manière permanente en zone présidence, consultable dans le recueil des actes et décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires » ; et transmis à monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités.

Article 12 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 22 mars 2021



Le Président d'Avignon Université,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe Ellerkamp".

Philippe ELLERKAMP

Transmis au Recteur de région académique, Chancelier des universités, et publié le

22 MARS 2021